

Séance publique du 12 novembre 2007

Délibération n° 2007-4555

commission principale : déplacements et urbanisme

objet : **Convention de délégation des aides à la pierre de l'Etat - Année 2007 - Individualisation d'autorisation de programme complémentaire - Avenant n° 2**

service : Délégation générale au développement urbain - Direction des politiques d'agglomération - Mission habitat

Le Conseil,

Vu le rapport du 31 octobre 2007, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Par délibérations n° 2007-3910 et n° 2007-4399 en date des 12 février et 15 octobre 2007, la Communauté urbaine a adopté le programme de production de logements sociaux pour 2007, dans le cadre de la convention de délégation des aides à la pierre de l'Etat.

Ce programme comporte un objectif de financement de 1 834 logements PLUS-PLAI, avec une enveloppe de 18 000 441 € de crédits délégués par l'Etat. Cette enveloppe doit également permettre de financer des opérations partiellement financées en 2006, pour un peu plus de 500 000 €, ainsi que des actions d'ingénierie, de réhabilitation, de démolition, en faveur du logement d'urgence.

En raison du coût particulièrement élevé des opérations de logement social dans l'agglomération lyonnaise, les services de l'Etat proposent, pour l'année 2007, d'accroître de 500 000 € l'enveloppe de crédits d'aide à la pierre déléguée en faveur du logement social pour réaliser les objectifs fixés précédemment. L'enveloppe totale de l'Etat sera ainsi portée à 18 500 441 € ;

Vu ledit projet d'avenant n° 2 ;

Oùï l'avis de sa commission déplacements et urbanisme ;

DELIBERE

1° - Arrête à 500 000 € le deuxième complément d'enveloppe de crédits délégués par l'Etat au titre de la programmation 2007 des aides à la pierre pour le logement social.

2° - Autorise monsieur le président à signer tout document relatif au deuxième avenant, pour 2007, à la convention du 18 avril 2006.

3° - L'autorisation de programme individualisée pour l'opération n° 1360 - programme 2007 du logement social est complétée pour un montant de 500 000 € en dépenses et 500 000 € en recettes.

4° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2008 et suivants - comptes 204 170 et 204 200 - fonction 72.

5° - Les recettes correspondantes seront encaissées sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2008 et suivants - compte 132 100 - fonction 72.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,